

§ 4 CERTIFICATS DE SPECIALISATION

Article 1 – OBJET

1. La Faculté des lettres décerne des certificats de spécialisation.
2. Ces certificats de spécialisation constituent de la formation approfondie.
3. Ils permettent l'acquisition de compléments de connaissances spécifiques.

Article 2.- PRINCIPE DE CREATION ET DE SUPPRESSION

1. Un certificat de spécialisation est créé par l'approbation de son plan d'études par le Collège des professeurs de la Faculté des lettres et son Conseil.
2. Un certificat de spécialisation est supprimé par l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté des lettres et de son Conseil.
3. Dans tous les cas, le Rectorat ratifie toute création ou suppression de certificat de spécialisation.

Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION

1. Peuvent être admis comme candidat aux certificats de spécialisation les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui sont porteuses d'une licence de l'Université de Genève ou d'une maîtrise de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen.
2. Des conditions d'admission spécifiques supplémentaires peuvent être prévues par les plans d'études des différents certificats de spécialisation. Ces plans d'études sont approuvés par le Collège des professeurs de la Faculté des lettres et son Conseil.
3. Les admissions sont prononcées par le Doyen.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen.
5. Les inscriptions se font pour le semestre d'automne aux dates prévues par l'Université de Genève. Certains certificats de spécialisation peuvent accepter les candidats au semestre de printemps.
6. Les candidats admis au certificat de spécialisation sont inscrits à la Faculté des lettres.

Article 4. DUREE DES ETUDES

1. La durée des études est de 1 semestre au minimum et de 2 semestres au maximum.
2. Pour de justes motifs, une prolongation peut être accordée par le doyen.

Article 5. PROGRAMME

1. Le certificat de spécialisation comporte 30 crédits, répartis entre enseignements et travail personnel.
2. Le programme est fixé par les plans d'études des différents certificats de spécialisation.
3. Les plans d'études énumèrent les enseignements dispensés, le travail personnel exigé et les crédits qui y sont rattachés.

Article 6. CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements et du travail personnel sont précisées par les plans d'études des différents certificats de spécialisation.
2. Les évaluations peuvent revêtir notamment la forme d'un examen écrit, d'un examen oral, d'exercices, de lectures, de travail écrit à rendre.
3. Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
4. Le plan d'études indique si l'étudiant doit réussir chaque évaluation de manière indépendante ou si une moyenne générale minimum de toutes les prestations requises est exigée.
5. Si chaque évaluation doit être réussie, alors, l'étudiant doit obtenir la note minimum de 4 à chacune d'elle. Dans ce cas, les crédits attachés à la prestation sont acquis. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une deuxième et dernière tentative.
6. Si une moyenne générale minimum est requise, alors elle doit être de 4 au minimum. Si tel n'est pas le cas, l'étudiant a alors le droit à une deuxième et dernière tentative pour les évaluations auxquelles il n'a pas obtenu la note minimale de 4.

7. Le plan d'études peut exiger une participation active de la part de l'étudiant. Dans ce cas, une attestation de participation est délivrée et constitue une condition d'obtention du titre.

Article 7. OBTENTION DU CERTIFICAT

Le certificat de spécialisation est obtenu lorsque le candidat a rempli les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8. ELIMINATION

1. Est définitivement éliminé le candidat :

- qui échoue à sa deuxième tentative quand chaque évaluation doit être réussie ou qui n'obtient pas la moyenne générale minimum de 4 à la deuxième tentative quand cette moyenne générale minimum est exigée,
- qui n'obtient pas les attestations de participation requises par le plan d'études,
- qui ne respecte pas le délai d'études maximum prévu à l'article 4.

2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen sur préavis du Conseil décanal de la Faculté.

Article 9. ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2007.

2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.